

AvoNews par AvoGama
Le bulletin d'information juridique élaboré et édité par les avocats du Cabinet Avogama,
pour les acteurs de la vente directe.

EDITO

Ces dernières semaines ont été marquées par l'impact du COVID – 19, tant sur le plan personnel que professionnel. Nous espérons que vous avez pu, avec vos équipes et ceux qui vous sont proches, traverser le plus sereinement possible cette période.

Nous restons à votre disposition, comme nous l'avons toujours été pendant le confinement, pour vous accompagner dans cette reprise.

LANCEMENT NATIONAL DE LA PLATEFORME D'ALERTE SIGNALCONSO

Depuis le 19 février 2020 la DGCCRF a lancé un dispositif d'alerte en ligne via la plateforme **SignalConso**.

Cette plateforme permet à un consommateur de signaler en quelques clics des difficultés dans le domaine de la consommation (restauration, achat en magasin, téléphonie, travaux de rénovation, etc) et d'ainsi alerter la DGCCRF du problème rencontré.



En pratique

Chaque signalement réalisé est transmis au professionnel concerné qui pourra y apporter réponse directement via la plateforme SignalConso.



Les signalements effectués seront exploités par les enquêteurs de la DGCCRF et ce, tant afin d'identifier rapidement d'éventuelles pratiques frauduleuses, que pour leur permettre de **cibler leurs futurs contrôles**.

Il est donc conseillé de veiller particulièrement aux traitements des plaintes clients.

DROIT DU TRAVAIL : LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

Depuis **mars 2014**, il existe une **obligation d'entretien professionnel** pour tous les salariés dans toutes les entreprises.

⇒ Tous les 2 ans :

Chaque salarié bénéficie d'un entretien professionnel avec son employeur, consacré à ses **perspectives d'évolution professionnelle**.

⇒ Tous les 6 ans :

Chaque salarié bénéficie d'un entretien professionnel avec son employeur au cours duquel il est dressé un **bilan de son parcours professionnel**. Ses perspectives d'évolution professionnelle sont également évoquées.

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'être sanctionné par des dommages-intérêts.

⇒ En mars 2020, la première période de 6 ans vient à expiration ! Pensez à vous mettre à jour au regard de ces dispositions, dès lors que certains de vos salariés ont plus de 6 ans d'ancienneté.



Cette obligation ne doit pas être confondue avec l'obligation de formation qui impose à l'employeur d'assurer notamment l'adaptation des salariés à leurs postes de travail et le maintien de leur employabilité en leur proposant des formations. **Ces deux réglementations vont de pair.**

BOULEVERSEMENTS DANS LA VENTE EN FOIRE

La Cour de justice de l'Union européenne – juridiction suprême au niveau Européen - vient de juger qu'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un stand tenu par un professionnel à l'occasion d'une foire commerciale, **immédiatement après que ce consommateur, qui se trouvait dans l'allée commune aux différents stands présents dans un hall d'exposition de la foire, a été sollicité par ce professionnel**, est un « contrat hors établissement ».



Par conséquent, le consommateur – dans ce cas précis – doit bénéficier du **droit de rétractation de 14 jours** et de l'ensemble des garanties habituellement prévues pour une vente conclue à la suite d'un démarchage.

La vigilance est dorénavant de mise pour les ventes en foire !

Il ne peut donc que vous être recommandé de mettre à jour vos documents de vente en foire afin de les adapter à cette nouvelle contrainte.

RÉPRESSION DES FRAUDES – CONDAMNATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Après ENGIE fin 2019, c'est le groupe ENI qui vient d'être condamné en février 2020 à une amende de 315 000 euros par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Il est reproché à Eni Gas & Power France de n'a pas avoir donné suite à la demande d'exercice du droit de rétractation de consommateurs qui souhaitaient annuler des contrats de fourniture conclus notamment dans le cadre d'un démarchage à domicile.



Cette décision rappelle l'importance d'un service client réactif, formé aux subtilités de la vente hors établissement.

CRÉDIT AFFECTÉ – ATTENTION A LA QUALIFICATION AUTOMATIQUE

Pour rappel, le crédit affecté est celui conclu pour financer une vente ou une prestation de service déterminée.

En raison de cette finalité, et afin de protéger le consommateur, le législateur organise l'interdépendance du contrat de crédit avec le contrat principal « *en opération commerciale unique* » et lie ainsi leur conclusion, leur exécution et leur extinction.



Attention cette interdépendance entre les deux contrats est automatiquement retenue dès lors que le crédit souscrit servira exclusivement à financer un unique bien ou une seule prestation de service, peu importe la qualification donnée au contrat de crédit.

C'est ainsi qu'il a récemment été jugé qu'un crédit à la consommation est affecté à une vente **dès lors qu'il sert exclusivement à financer celle-ci**, même si le crédit n'a pas été souscrit par l'acheteur et même s'il ne mentionne pas le bien acheté. *Cass. civ 1ère 22-5-2019 n° 17-28418.*